



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Vienne sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne

La préfète du département d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants et R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-12 du 9 mars 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Vienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la décision du 6 octobre 2019 de l'autorité environnementale, le conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du val de Vienne sur les communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-20 du 9 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val de Vienne ;

Vu le bilan de la consultation publique qui s'est déroulée du 3 août 2020 au 18 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nouâtre du 24 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ports-sur-Vienne du 18 novembre 2020 ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine val de Vienne en l'absence d'avis formulé dans le délai d'un mois suivant la transmission du bilan de la consultation publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val de Vienne est approuvée.

La modification du PPRI concerne le territoire des communes de Nouâtre et Ports-sur-Vienne.

Le dossier annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- une notice explicative
- le zonage réglementaire modifié.

Article 2 : Le PPRI du val de Vienne vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des 27 communes concernées du PPRI ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine val de Vienne.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des 27 communes concernées par le PPRI, au siège de la communauté de communes Touraine val de Vienne, à la préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires – service risques et sécurité.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le PPRI sera également consultable sur le site des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-inondations>

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} jour de l'accomplissement de la dernière publicité, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SIAPP - BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique (DGPR 92055 Paris La Défense cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

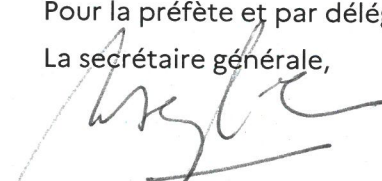
Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 09 mars 2012, pour ce qu'elles concernent les communes de Ports-sur Vienne et Nouâtre, sont modifiées par les nouvelles dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 09 mars 2012, pour ce qu'elles concernent les communes d'Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin demeurent inchangées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des 27 communes du PPRI val de Vienne (Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers, Candes-Saint-Martin), le président de la communauté de communes Touraine val de Vienne, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 19 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

